

BELGIAN SOCIETY OF CINEMATOGRAPHERS, ASBL

L'assemblée générale du 21 novembre 2021 a voté un ensemble de modifications des statuts en vue d'une mise en conformité avec le code des sociétés et des associations dont le nouveau texte coordonné français est libellé comme suit :

1 : l'association

Art.1- le nom

L'association est nommée : « Belgian Society of Cinematographers » et en abrégé : « SBC ». Elle représente la Société Belge des Directrices et Directeurs de la Photographie Cinématographique appelé·e·s par la suite : DP

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

Art.2- le siège

Le siège de l'association est établi dans la région de Bruxelles-Capitale au 108, rue Emile Wauters à 1020 Bruxelles.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence du conseil d'administration.

Art.3- L'association a pour but désintéressé :

La promotion et la défense de l'activité du DP

Ce but sera notamment atteint par les moyens suivants constituant l'objet de l'association :

- la participation ou l'organisation de manifestations, commissions, rencontres, etc... ayant un rapport avec l'enseignement, la création, la diffusion, la reproduction, le transfert et l'archivage de l'image cinématographique avec tous les moyens actuels ou futurs.
- la défense et la mise en valeur de la participation des DP's comme auteur et autrices de l'image cinématographique ;
- la promotion d'une politique d'égalité des chances, d'inclusion et d'équité dans les métiers de l'audiovisuel.
- la mise en place de moyens pour favoriser la communication technique et la concertation entre les DP's, les industries techniques, la production, la diffusion et l'archivage de l'image cinématographique.

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but désintéressé ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer et/ou gérer et/ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs·trices ni à toute autre personne sauf dans le cadre de la mise en œuvre du but désintéressé déterminé par les statuts.

Art.4

L'association s'interdit toute activité dans les domaines syndicaux, philosophiques, politiques ou religieux.

L'association vise à mettre en œuvre une politique d'égalité des chances dans tous les aspects de son fonctionnement, basée sur l'égalité des genres et de toutes les personnes. Elle devra veiller à assurer la représentation la plus équitable possible entre les personnes officiant au sein de ses instances.

L'association condamnera et s'abstiendra de toute forme de discrimination sur base d'aspects de race, religion, provenance, sexe, orientation sexuelle ou handicap et aussi de toute forme de harcèlement, qu'elle soit verbale, écrite, électronique, physique, sexuelle ou émotionnelle.

L'association ne tolérera pas de comportements qui pourraient être considérés comme menaçants ou irrespectueux envers ou par ses membres ou ses invité·e·s.

Art.5

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut, en tout temps, être dissoute.

2 : les membres

Art.6- Définition des membres

L'association comprend des membres effectif·ve·s et des membres adhérent·e·s

- 6.1 Les membres effectif·ve·s,

Les membres effectif·ve·s, accrédité·e·s par le Conseil d'Administration, dénommé CA ci-après, selon les critères d'admission, participent à la gestion de l'association au sein de l'assemblée générale, dénommée AG ci-après.

Les membres effectif·ve·s doivent être au nombre de 6 minimum.

Les membres fondateurs sont réputés automatiquement membres effectifs.

Les membres effectif·ve·s se divisent en deux catégories : Les membres effectif·ve·s actif·ve·s et les membres effectif·ve·s retraité·e·s.

6.1.1 Les membres effectif·ve·s actif·ve·s

Les membres effectif·ve·s actif·ves sont des personnes physiques qui ont été accredité·e·s comme membres effectif·ve·s actif·ve·s par le CA conformément aux présents statuts.

6.1.2 Les membres effectif·ves retraité·es

Devient membre effectif·ve retraité·e celui et celle qui après avoir été membre effectif·ve actif·ve de l'association pendant 5 ans ou plus a cessé d'exercer son activité professionnelle de façon définitive pour raison d'âge avancé ou de santé et ne perçoit plus de revenu pertinent généré par cette activité, de façon définitive, et en fait la demande au CA.

Le ou la membre effectif·ve retraité·e a les mêmes droits et devoirs dans l'association que la ou le membre effectif·ve actif·ve, sauf qu'il ou elle sera exempt·e du devoir de payement de cotisation.

6.1.3 Seul·e·s les membres effectif·ve·s ont le droit de faire suivre leur nom, sur leur papier à lettre, cartes de visite, génériques, affiches de film ou publications diverses, etc. de la mention « SBC ».

L'association se réserve le droit de poursuivre en justice et de réclamer des dommages et intérêts à toute personne qui contreviendrait à cette disposition.

- 6.2 Les membres adhérent·e·s

6.2.1 Les membres adhérent·e·s sont des tiers par rapport à l'association bien que ils ou elles contribuent à la réalisation de son objet social. Ils ou elles se divisent dans les catégories suivantes :

-Les membres d'honneur:

Toute personne physique émérite qui contribue à valoriser l'image cinématographique peut être admise en cette qualité.

-Les membres bienfaiteurs et bienfaitrices :

Toute personne physique ou morale, qui par son activité se consacre à la mise en valeur de l'image cinématographique et qui, sous forme de dons ou subsides, aide l'association dans l'accomplissement de son objet social.

-Les membres consultant·e·s:

Toute personne, physique ou morale, qui par son activité met ses compétences à la disposition de l'association.

-« The Rookies of SBC » : Toute personne physique qui est un DP en début de carrière.

-« The Friends of SBC » : Toute personne physique dont le travail est en lien étroit avec le travail des DP's en Belgique comme à l'étranger. Elle est directement impliquée dans la fabrication de l'image audiovisuelle.

Art. 7- Admission, Démission et Exclusion des membres

7.1- Admission des membres effectif·ve·s et adhérent·e·s

7.1.1 Les membres effectif·ve·s sont admis·es après avoir rempli les conditions suivantes :

- Être une personne physique.
- Soit être belge ou vivre en Belgique ou travailler principalement en Belgique.
- Exercer la profession de DP à titre principal.
- Adresser une demande écrite au CA accompagnée d'une lettre de motivation, d'un CV et tout élément qui pourrait aider la Commission d'admission (voir 7.2) à se prononcer.
- Être parrainé·e par deux membres effectif·ve·s qui le sont depuis deux ans au moins.
- Se soumettre à toute enquête requise par la Commission d'admission.
- S'engager à respecter les statuts et le Règlement d'ordre intérieur et à payer la cotisation annuelle.
- Être accepté·e en tant que membre effectif·ve par la Commission d'admission.

A l'appui de leur candidature les candidat·e·s sont autorisé·e·s à produire des films, en entier ou par extrait, ainsi que des coupures de presse ou des témoignages de technicien·ne·s, réalisateur·trices ou autres collaborateur·trices.

7.1.2 Les membres adhérent·e·s d'honneur, les membres adhérent·e·s bienfaiteur·trices et les membres adhérent·e·s consultant·e·s sont admis·es à l'invitation de l'AG et du CA ,

7.1.3 Les membres adhérent·e·s « The Rookies of SBC » sont admis·e·s après avoir rempli les conditions suivantes :

- Être une personne physique.
- Soit être belge, ou vivre en Belgique ou travailler principalement en Belgique.
- Exercer la profession de DP.
- Adresser une demande écrite au CA accompagnée d'une lettre de motivation, un CV et tout élément qui pourrait aider la Commission d'admission à se prononcer.
- Être parrainé·e par deux membres effectif·ve·s qui le sont depuis deux ans au moins.
- Se soumettre à toute enquête requise par la Commission d'admission.
- S'engager à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur, dénommé ROI ci-après, et à être en ordre à payer la cotisation annuelle.
- Être accepté·e en tant que membre adhérent·e « Rookie » par la Commission d'admission.

7.1.4 Les membres adhérent·e·s « The Friends of SBC » sont admis après avoir rempli les conditions suivantes :

- Être une personne physique.
- Soit être belge ou vivre en Belgique ou travailler principalement en Belgique.
- Avoir au moins trois années d'expérience professionnelle dans une profession en lien avec le métier de DP.
- Adresser une demande écrite au CA accompagnée d'une lettre de motivation, d'un CV et tout élément qui pourrait aider la Commission d'admission à se prononcer.
- Être parrainé·e par deux membres effectif·ve·s qui le sont depuis deux ans au moins.
- Se soumettre à toute enquête requise par la Commission d'admission
- S'engager à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur et à payer la cotisation annuelle.
- Être accepté·e en tant que membre adhérent·e « Friends » par la Commission d'admission.

7.2 -La commission d'admission

La Commission d'admission permet d'étudier les candidatures des nouveaux et nouvelles membres de SBC et détermine leur recevabilité.

La commission d'admission est composée de minimum 5 membres effectif·ve·s. soit membres du CA, soit élu·e·s pour une année par l'AG pour cette mission. Elle se réunit à la demande du CA. Les décisions de cette commission se prennent aux deux tiers des voix et sont sans appel. La commission ne doit pas justifier de sa décision mais est autorisée à émettre des recommandations permettant aux candidat·e·s de se représenter.

7.3 -Démission des membres

Les membres, de n'importe quelle catégorie, sont libres de se retirer, à tout moment, de l'association en adressant par écrit leur démission au CA.

Est réputé démissionnaire le ou la membre qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par pli normal, recommandé ou courrier électronique. Il ou elle est réintégré·e dès la remise en ordre de ses cotisations.

7.4 -Exclusion des membres

7.4.1 Exclusion des membres effectif·ve·s

L'exclusion d'un·e membre effectif·ve ne peut être prononcée que par l'AG. Le CA peut suspendre, jusqu'à décision de l'AG, les membres qui se seraient rendu·e·s coupables d'infraction grave aux lois, aux statuts ou au R.O.I.

L'exclusion d'un·e membre effectif·ve requiert les conditions suivantes :

La convocation régulière d'une AG où tous les membres effectif·ve·s doivent être convoqué·e·s ;

La mention dans l'ordre du jour de l'AG de la proposition d'exclusion .

Les 2/3 des membres doivent être présent·e·s ou représenté·e·s .

La décision de l'AG doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectif·ve·s présent·e·s ou représenté·e·s ;

Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du, de la ou des membres dont l'exclusion est demandée, ou de son ou sa représentant·e, si il ou elle le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.

La mention dans le registre de l'exclusion du ou de la membre effectif·ve.

7.4.2 Exclusion des membres adhérent·e·s

L'exclusion d'un·e membre adhérent·e ne peut être prononcée que par l'AG . Le CA peut suspendre, jusqu'à décision de l'AG, les membres qui se seraient rendu·e·s coupables d'infraction grave aux lois, aux statuts ou au R.O.I.

L'exclusion d'un·e membre adhérent·e·s requiert les conditions suivantes :

La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectif·ve·s doivent être convoqué·e·s ;

La mention dans l'ordre du jour de l'AG de la proposition d'exclusion ;

Les 2/3 des membres doivent être présent·e·s ou représenté·e·s ;

La décision de l'AG doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectif·ve·s présent·e·s ou représenté·e·s ;

Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du ou de la membre dont l'exclusion est demandée, ou de son ou sa représentant-e, si il ou elle le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.

La mention dans le registre de l'exclusion du ou de la membre adhérent-e.

7.4.3 Conséquences de la démission ou de l'exclusion d'un-e membre

Le ou la membre qui cesse de faire partie de l'association, ainsi que ses héritier-e-s légaux ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou autres prestations versées ou fournies. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition des scellés, ni inventaire.

Art.8- Registre des membres

L'association doit tenir, en son siège, un registre de toutes et tous les membres, sous la responsabilité du CA. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du CA endéans les huit jours de la connaissance que le CA a eu de la ou des modifications intervenues. Le CA peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tout-e membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'AG, du CA, de même que tous les documents comptables de l'association, sur demande écrite adressée au CA. Le ou la membre est tenu de préciser les documents auxquels il ou elle souhaite avoir accès. Le CA convient d'une date de consultation des documents au siège de l'association avec le ou la membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. Lors de cette consultation, le registre doit rester sur place.

Art.9- Cotisation des membres

Les membres s'engagent à payer une cotisation dont le montant est fixé par l'AG et spécifié dans le ROI. Le montant de la cotisation servira à couvrir les frais d'administration de l'association et lui permettra de réaliser ses objectifs. Le montant des différentes cotisations ne dépassera pas la somme de 500 euros.

Un-e membre qui ne s'est pas acquitté-e de la cotisation dans le mois qui suit le rappel qui lui est fait est retiré de la liste des membres sur le site internet, n'est plus autorisé-e à faire suivre son nom du sigle SBC et perd son droit de vote aux AG. Il retrouve tous ses droits après s'être mis-e en ordre de cotisation.

Un·e membre peut demander au(x) Président·e·(s) une dérogation annuelle de paiement de cotisation pour raison personnelle. Si la dérogation est accordée, il ou elle conserve sa place sur le site, le droit de faire suivre son nom du sigle SBC et le droit de vote aux AG. La dérogation peut être renouvelée.

3 : l'assemblée générale de l'ASBL

Art.10- Composition de l'AG.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectif·ve·s, consultant·e·s, d'honneur, bienfaiteur·trice·s, et « rookies ».

Seul·e·s les membres effectif·ve·s peuvent prendre part aux votes.

Le CA peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'AGen tant qu'observateur·trice ou consultant·e.

Art.11- Compétence de l'AG

L'AG est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour:

- 1° la modification des statuts.
- 2° la nomination et la révocation des administrateur·trice·s et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération.
- 4° la décharge à octroyer aux administrateur·trices·s et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateur·trice·s et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un·e membre;
- 8° élection de membre·s de la commission d'admission
- 9° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale.
- 10° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- 11° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art.12- Périodicité et mode de convocation des AG/AGE (assemblée générale extraordinaire)

12.1 L'assemblée générale ordinaire se tient tous les ans dans le courant du premier semestre, sur convocation du CA, au siège de l'association ou à l'endroit désigné par la convocation.

12.2 L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le CA chaque fois qu'il le juge utile. L'AGE doit également être convoquée par le CA lorsqu'un cinquième au moins des membres effectif·ve·s en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le CA convoque l'AGE dans les 15 jours de la demande de convocation. L'AGE se tient au plus tard cinquante deux jours suivant cette demande.

12.3 Aussi bien pour les AG ordinaires qu'extraordinaires, les convocations indiquant la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour, seront adressées aux membres par écrit (courrier électronique, par simple lettre déposée à la poste,...) dans les deux cas, au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 13- Ordre du jour des AG et AGE

Le CA fixe l'ordre du jour des AG ordinaires et extraordinaires. Cet ordre du jour doit être communiqué aux membres au plus tard 30 jours avant la date de l'AG/AGE.

Il doit aussi inscrire à l'ordre du jour tout objet proposé par un vingtième des membres effectifs et introduit par écrit au CA au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art.14- Mode de vote des membres effectifs

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les membres effectifs ont le droit de voter eux-mêmes ou elles-mêmes, ou par un mandataire, qui doit être membre effectif. La procuration sera écrite avec copie au CA.

Un mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Tout membre qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer la réunion et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation du membre nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Art.15-Quorum des AG/AGE

Sauf disposition contraire à la loi ou aux présents statuts, l'AG délibère valablement si au moins 50% des membres effectifs sont présents ou représentés. Elle est présidée par les coprésidents ou à défaut par le ou la vice-président, le ou la secrétaire ou par le ou la trésorier. La présidence détermine le mode de vote. Toutefois, celui-ci aura lieu au scrutin secret si un membre présent en fait la demande et pour tous les votes impliquant des nominations de personnes. Les scrutateurs sont désignés par l'assemblée à l'ouverture de celle-ci.

Sauf dispositions contraires à la loi ou aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de vote impliquant un nombre pair de votants le ou la membre le ou la plus jeune reçoit deux bulletins de vote.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième AG peut être convoquée. Les décisions de cette AG seront valables, quel que soit le nombre de membres présents.

Cette deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au maximum 60 jours après la première AG.

Art.16- Mode de réunion des AG/AGE et des votes

Les AG se tiennent en principe en présentielle.

Cependant, le CA peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'AG grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Dans ce cas, elles peuvent être enregistrées.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'AG sont réputés présent·e·s à l'endroit où se tient AG.

En cas de mise en œuvre de cette possibilité, l'ASBL doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du ou de la membre visée à l'alinéa 1er, par exemple par la visualisation à distance d'une preuve d'identité ou une reconnaissance faciale. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique.

Sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres participant à distance de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres participant à distance de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que le CA ne motive dans la convocation à l'AG la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

En cas de mise en œuvre de cette possibilité, la convocation à l'AG contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de l'association à ceux qui ont le droit de participer à l'AG.

Le procès-verbal de l'AG mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'AG ou au vote.

Sans préjudice de la possibilité de conférer un mandat conforme aux présents statuts, tout membre a la possibilité de voter à distance avant AG sous forme électronique, par exemple par courriel ou tout moyen de communication électronique sécurisé. L'application de cette possibilité implique la communication certaine de la qualité et de l'identité du membre, par exemple en joignant une copie de sa carte d'identité ou passeport à son vote, sous peine d'être écarté d'office. L'usage d'un compte e-mail personnel, protégé par un mot de passe, propre au ou à la membre concerné·e, est réputé être un moyen de communication sécurisé.

Les membres pourront aussi être autorisé·e·s à voter à distance par voie électronique pendant la réunion lorsque cela sera justifié.

Dans les cas d'un vote à distance à bulletin non secret, cela sera fait par appel membre par membre et un tableau reprenant tous les votes avec les noms des votant·e·s sera joint au procès verbal.

Dans les cas de vote à distance à bulletin secret, il pourra avoir lieu avant ou pendant la réunion et un organisme tiers, neutre et cryptographiquement protégé se chargera de la collecte et du comptage des bulletins exprimés. La méthode utilisée permettra à chaque votant·e de confirmer que son vote a été repris par moyen cryptographique. Le procès-verbal reprendra le résultat du vote et la liste des votant·e·s autorisé·e·s et enregistré·e·s. Le choix de l'organisme de vote et la liste des votant·e·s seront diffusés aux membres votant·e·s deux semaines avant le vote.

Si 10% ou plus des membres considèrent que la solution technique proposée est peu fiable, un autre organisme devra être proposé.

Art.17- Changements des statuts

L'AG ne peut valablement modifier les statuts que conformément au code des sociétés et associations.

Dans le cas d'un vote par écrit, la modification des statuts requiert l'unanimité.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans les trente jours calendrier de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Une AG ne peut se prononcer valablement sur une modification de statut que si au moins $\frac{2}{3}$ des membres effectifs·ve·s y sont présent·e·s ou représenté·e·s. Une modification de statuts nécessite au moins $\frac{2}{3}$ des voix exprimées.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Art.18- Procès- verbal des AG/AGE

Le procès-verbal des AG est établi par le ou la secrétaire et contresigné par la présidence de l'assemblée. Il aura auparavant été distribué aux membres présent·e·s à la réunion pour une période de commentaires de 2 semaines. Il est ensuite inclus dans un dossier spécial tenu à la disposition des membres effectif·ve·s et membres adhérent·e·s au siège social de l'association. Des extraits qui en font foi, signés par la présidence ou à son défaut par le ou la secrétaire peuvent être délivrés aux tiers intéressé·e·s.

4 : Le conseil d'administration

Art. 19

Entre les AG l'association est gérée par un CA composé de minimum cinq membres effectif·ve·s. Les administrateur·trices sont élu·es pour 3 ans, terme renouvelable une seule fois, par l'AG. Ils ou elles sont en tout temps révocables par elle.

Art.20

En cas de vacance d'un mandat, un·e administrateur·trice peut être nommé·e à titre provisoire par le CA. Il ou elle achève dans ce cas le mandat de l'administrateur·trice qu'il ou elle remplace. Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première AG qui suit cette prise de position.

Art.21

Tout l'administrateur·trice est libre de démissionner à tout moment. Il ou elle doit signifier sa décision par écrit au CA.

Le mandat de l'administrateur·trice est en tout temps révocable par l'AG convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s et par bulletin secret. L'AG ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même AG peut décider de suspendre temporairement un·e administrateur·trice.

Art.22

Tout administrateur·trice qui est absent·e à 3 CA consécutifs sans le motiver par écrit est réputé·e démissionnaire.

Art.23

Le CA peut élire en son sein un·e président·e ou des co- président·e·s, un·e vice-président·e, deux secrétaires : un·e pour chaque rôle linguistique et un·e trésorier·e. Les membres élu·e·s du CA assument les responsabilités de leurs mandats. Les administrateur·trice·s ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art.24

Le CA a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts ou le ROI ou à l'AG et tous les actes non expressément interdits ou limités par l'AG lors de sa nomination.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 dans l'objet social,

Il peut notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre ou céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles; accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs ou donations; consentir ou conclure tous contrats, marchés ou entreprises; contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts ou avances avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles; donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions, privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger, compromettre.

Il peut également ouvrir tous comptes sous quelque formes auprès d'institutions financières.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agent·e·s, employé·e·s ou membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art.25

Le CA se réunit sur convocation de la présidence, du ou de la secrétaire ou du ou de la trésorier-e aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateur·trice·s en font la demande. Cette demande doit être accompagnée de l'ordre du jour proposé. Les convocations doivent être adressées par écrit et indiquer l'ordre du jour.

Art.26

Le CA délibère valablement dès que la moitié des administrateur·trice·s est présente ou représentée

Art.27

Les séances du CA sont ouvertes à tous les membres effectifs mais seuls les membres du CA participent aux votes.

Art.28

Les décisions du CA sont prises à la majorité absolue des voix des administrateur·trices·s présent·e·s ou représenté·e·s.

En cas de vote impliquant un nombre pair de votant·e le ou la membre le ou la plus jeune reçoit deux bulletins de vote.

Tout administrateur·trice peut se faire représenter par un·e autre administrateur·trice à qui il ou elle donne procuration écrite. Tout·e administrateur·trice ne peut détenir qu'une seule procuration.

En cas de nécessité, les délibérations du CA peuvent être tenues à distance par vidéo-conférence. Le cas échéant, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous et toutes les administrateur·trices·s, exprimée par écrit en ce compris par courriel.

Art.29

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un·e administrateur·trice a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou autre qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur·trice doit en informer les autres administrateur·trice·s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur·trice ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateur·trice présent·e·s ou représenté·e·s a un conflit d'intérêt, la décision ou

l'opération est soumise à l'AG; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Art.30

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le ou la président·e de séance et les administrateur·trice·s qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un·e ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation. Les décisions prises seront communiquées aux membres dans un délai de 30 jours.

Art.31- délégation des pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un·e administrateur·trice délégué·e choisi·e parmi ses membres.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, ou en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du CA.

La durée du mandat des délégué·e·s à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le CA.

Le CA peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout·e mandataire de son choix.

Art.32

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le ou la ou les co-président·e·s et le ou la secrétaire ou un·e administrateur·trice agissant conjointement qui, du fait de la désignation statutaire, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du CA.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de l'association par le CA, le ou la président·e ou un·e administrateur·trice, délégué·e par le CA à cette fin.

Art.33

Tout actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agent·e·s, employé·e·s et salarié·e·s de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du CA, sont signées par le ou la président·e du CA, lequel n'aura pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.

Art.34

Les administrateur·trices, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateur·trice·s, une assurance responsabilité civile des administrateur·trice·s, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux ou elles en raison d'une faute de gestion.

Art.35

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateur·trice·s, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association seront déposés dans les 30 jours au greffe du tribunal de l'entreprise, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Art.36- le règlement d'ordre intérieur (ROI)

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par le conseil d'administration à l'AG.

Ce ROI ne peut être contraire à des dispositions légales impératives ou aux statuts. Il ne peut comporter de dispositions relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est nécessaire. Il ne peut régir les droits des membres, les pouvoirs des organes ou l'organisation et le mode de fonctionnement de l'AG.

Une AG ne peut se prononcer valablement sur une modification de ROI que si au moins $\frac{2}{3}$ des membres effectif·ve·s y sont présent·e·s ou représenté·e·s. Une modification de ROI nécessite au moins 50% des voix exprimées.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Le ROI et toutes modifications de celui-ci sont communiqués aux membres par courrier ou courriel lorsque l'adresse e-mail du ou de la membre a été communiquée par ce·tte dernier·e à l'association.

Les présents statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Art.37- Exercice Social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis par le CA à l'approbation de l'AG ordinaire.

Cette assemblée peut désigner un·e ou des vérificateur·trice·s aux comptes et fixer leurs émoluments éventuels. Ils ou elles sont nommé·e·s pour quatre ans au plus et sont rééligibles une seule fois.

Art.38- Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'AG désignera un·e ou plusieurs liquidateur·trice·s, en déterminera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette

affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but désintéressé se rapprochant de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du, de la ou des liquidateur·trice·s, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et associations.

Art.39

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations.